
N° 1998-3124 - déplacements et voirie + finances et programmation - Mission d'assistance technique dans le domaine des ouvrages de voirie - Acceptation d'un dossier de consultation des bureaux d'études - Appel d'offres ouvert - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 septembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un dossier de consultation des bureaux d'études concernant des missions d'assistance technique dans le domaine des ouvrages de voirie pour l'année 1999, avec possibilité de tacite reconduction pour les années 2000 et 2001.

En effet, deux marchés à bons de commande conclus en 1996 arrivent à échéance en décembre 1998 et il importe d'envisager leur renouvellement. Les services communautaires et notamment la direction de la voirie devraient pouvoir disposer, pour les études et la réalisation de certains ouvrages complexes, de l'assistance technique de bureaux d'études ayant des compétences diverses.

En raison de la diversité des compétences souhaitables, de leur niveau de technicité et souvent de l'urgence des prestations à réaliser, il est proposé de conclure deux marchés à bons de commande avec deux prestataires distincts.

Le montant global des prestations susceptibles d'être confiées à ces bureaux d'études, de l'ordre de 3 MF par an, impose de publier l'appel d'offres au journal officiel des communautés européennes.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable à cette procédure le 5 mai 1998 ;

B - Propose d'accepter le présent dossier de consultation qui lui est soumis, de l'autoriser, d'une part, à le rendre définitif, d'autre part, à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés aux opérations, et de fixer le mode de dévolution des prestations ainsi que l'imputation des dépenses ;

Vu ledit dossier de consultation ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le présent dossier de consultation, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide de traiter ces prestations par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 du code des marchés publics.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite des crédits budgétaires affectés aux opérations.

4° - Les dépenses, à engager pour l'exécution de ces prestations, seront imputées sur les crédits inscrits ou à inscrire aux budgets de la Communauté urbaine des exercices concernés et qui seront mis à disposition des services utilisateurs des marchés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,

pour le président,